



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-006-2017-04

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-027 - Arrêté n° 2017 - 95 portant approbation du changement de nom et d'adresse de l'association « Relais Energie », gestionnaire du Service de Soins Infirmiers A Domicile situé 108 rue Denis Roy à Argenteuil (3 pages) Page 3

IDF-2017-04-06-003 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage à gauche, porte gauche de l'immeuble sis 6 rue Perdonnet à Paris 10ème (3 pages) Page 7

IDF-2017-04-04-025 - Décision n° 17-352 rejetant la demande présentée par la SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE (SPASM) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de LA MAISON HOSPITALIERE, 1 place des Pinets, 95800 CERGY LE HAUT. (3 pages) Page 11

IDF-2017-04-04-026 - Décision n° 17-353 rejetant la demande présentée par la S.A.S CLINEA en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE LA NOUVELLE HELOISE, 10 rue de l'Ermitage, 95160 MONTMORENCY. (3 pages) Page 15

IDF-2017-04-04-023 - Décision n° 17-356 autorisant la S.A.S INICEA à exercer pour le compte de la société CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE (CAPA) en cours de constitution, l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE, 1 Boulevard de Mantes, 78410 AUBERGENVILLE. (4 pages) Page 19

IDF-2017-04-04-024 - Décision n° 17-359 autorisant la S.A.S CLINEA à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DE L'ISLE LE MOULIN, 2 Place Boileau, 91560 Crosne. (3 pages) Page 24

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-04-06-001 - ARRETE modifiant l'arrêté N° IDF-2017-03-27-006 du 27 mars 2017 accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. RONCERAY Bertrand à VIDELLES (91890) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 28

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-04-05-003 - Arrêté approuvant l'avenant portant modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Formation Continue et Insertion Professionnelle » de l'académie de Créteil (GIP FCIP) (2 pages) Page 31

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-027

Arrêté n° 2017 - 95 portant approbation du changement de
nom et d'adresse de
l'association « Relais Energie », gestionnaire du Service de
Soins Infirmiers A Domicile situé 108 rue Denis Roy à
Argenteuil

ARRETE N° 2017 - 95
portant approbation du changement de nom et d'adresse
de l'association « Relais Energie », gestionnaire du Service de Soins Infirmiers
A Domicile situé 108 rue Denis Roy à Argenteuil

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2010-98 du 20 janvier 2010 du Préfet du Val d'Oise autorisant l'association « Relais Energie » sise 21 rue Defresne Bast - 95100 Argenteuil à étendre de 15 places supplémentaires son Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) portant sa capacité totale à 103 places réparties en 100 places pour personnes âgées et 3 places en faveur des personnes âgées atteintes de pathologie chroniques ou présentant un handicap ;
- VU** l'arrêté n°2010-296 du 26 février 2010 du Préfet du Val d'Oise rectifiant une erreur matérielle sur l'arrêté n°2010-98 du 20 janvier 2010 sur l'adresse du SSIAD situé 21, rue Defresne Bast - 95100 Argenteuil ;
- VU** l'arrêté n°2010-136 du 24 août 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le transfert du SSIAD d'Argenteuil dans de nouveaux locaux situé au 108, rue Denis Roy - 95100 Argenteuil ;
- VU** le courrier du 9 janvier 2017 informant la Délégation Départementale du Val d'Oise du changement d'adresse et de nom de l'association « Relais Energie » en « Relaisanté » ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2016 approuvant à l'unanimité la suppression du nom de l'association « Relais Energie » et le changement de celui-ci par « Relaisanté » ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 22 septembre 2016 de l'association « Relaisanté » ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association « Relais Energie » change d'adresse et de nom et devient association « Relaisanté », sise 108 rue Denis Roy - 95100 Argenteuil.

L'association « Relaisanté » gère le SSIAD sis 108 rue Denis Roy - 95100 Argenteuil.

ARTICLE 2 :

La capacité du SSIAD d'Argenteuil est de 103 places réparties de la manière suivante :

- 100 places pour personnes âgées de plus de soixante ans
- 3 places en faveur des personnes de moins de soixante ans atteintes de pathologie chroniques ou présentant un handicap.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 186 0

Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 700 - 010

N° FINESS du gestionnaire : 95 004 331 5

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 4 avril 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-06-003

ARRETE prescrivait les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage à gauche, porte gauche de l'immeuble sis 6 rue Perdonnet à Paris 10ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 17020091

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6^{ème} étage à gauche, porte gauche de l'immeuble sis
6 rue Perdonnet à Paris 10^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 avril 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 6^{ème} étage à gauche, porte gauche (lot n°113) de l'immeuble sis 6 rue Perdonnet à Paris 10^{ème}, occupé par Madame SOÏDIKI Rousana Ali, propriété de Madame LEBRUSQ Yamina domiciliée 181 rue la Fayette à Paris 10^{ème}, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, ADB Patrimoine - 91 avenue Foch à Saint Maur des Fossés (94100) ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 avril 2017 susvisé que le logement est sale et surencombré ; des affaires de toutes sortes sont entreposées dans l'entrée formant un amoncellement jusque sous l'alimentation électrique principale créant une situation à risque car des fusibles en porcelaine sont en contact avec des vêtements ;

Considérant que cette situation ne permet pas un entretien normal des lieux, d'où une possible prolifération d'insectes qui pourrait s'accompagner de la propagation de germes pathogènes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 avril 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare - 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame SOÏDIKI Rousana Ali de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 6^{ème} étage à gauche, porte gauche de l'immeuble sis **6 rue Perdonnet à Paris 10^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter et, si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement ;**
- 2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame SOÏDIKI Rousana Ali, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le . 6 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-025

Décision n° 17-352 rejetant la demande présentée par la
SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE
MENTALE (SPASM) en vue d'obtenir l'autorisation
d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en
hospitalisation de jour sur le site de LA MAISON
HOSPITALIERE, 1 place des Pinets, 95800 CERGY LE
HAUT.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-352

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté DS 2016/045 en date du 23 juin 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, Directeur général adjoint ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE (SPASM) dont le siège social est situé 31 rue de Liège, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de LA MAISON HOSPITALIERE (FINESS 950006908), 1 place des Pinets, 95800 CERGY LE HAUT ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

- CONSIDERANT que la Maison hospitalière, établissement sanitaire psychiatrique privé associatif (ESPIC) géré par la SPASM, est autorisée à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète ; qu'elle accueille des patients atteints de troubles sévères et durables hors phase d'acuité ;
- CONSIDERANT que la demande susvisée porte sur la création d'un hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile dédié à la prise en charge des troubles socio-communicatifs qui comprendrait :
- une unité de 15 places à vocation sectorielle voir territoriale pour les enfants de 6 à 14 ans souffrant de troubles du spectre autistique (TSA),
 - une unité de 10 places à vocation départementale pour des enfants de 6 à 16 ans présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSL) ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté au 10 février 2017 pour l'activité de psychiatrie permet d'autoriser deux nouvelles implantations de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le territoire du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que la création de l'hôpital de jour vise à répondre aux besoins de prise en charge des troubles socio-communicatifs recensés sur le territoire du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT qu'il existe déjà des structures spécialisées (Hôpitaux de Jour Astréa et Les P'Tits Loups) dans la prise en charge des enfants atteints de TSA dans l'agglomération de Cergy Pontoise dont le taux d'occupation n'apparaît pas saturé et doit être renforcé ;
- CONSIDERANT que les effectifs médicaux et paramédicaux semblent modestes au regard du nombre de places prévues et de l'activité envisagée ;
- CONSIDERANT que l'établissement n'a toujours pas conventionné avec le centre hospitalier René Dubos pour la prise en charge des urgences médicales somatiques et/ou psychiatriques, ni avec le centre Jacques Arnaud à Bouffemont pour la prise en charge des situations de rupture avec le projet soins-études ;
- CONSIDERANT que l'établissement n'a pas pris contact à propos de ce projet avec la direction du centre hospitalier René Dubos ;
- CONSIDERANT que le projet médical n'est pas suffisamment précis au regard de la diversité (notamment en termes d'âge) et de la complexité des prises en charge envisagées dans le cadre de cette demande de création d'hôpital de jour pédopsychiatrique dédié à deux pathologies distinctes TSA et aux TSL demandant chacune une expertise et des modalités de prise en charge différentes ;

CONSIDERANT que la complexité du projet peut constituer une difficulté compte tenu de l'absence d'expérience de l'établissement dans le secteur de la pédopsychiatrie et de la nécessité de disposer de compétences très spécifiques ;

CONSIDERANT que le promoteur a réalisé une étude de faisabilité présentant une séparation d'accès entre les services de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile ;

cependant que les locaux dédiés à la vie quotidienne des enfants sont insuffisants et ne respectent pas les recommandations de l'HAS pour la prise en charge des enfants avec TSA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE (SPASM) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de LA MAISON HOSPITALIERE, 1 place des Pinets, 95800 CERGY LE HAUT est **rejetée**.

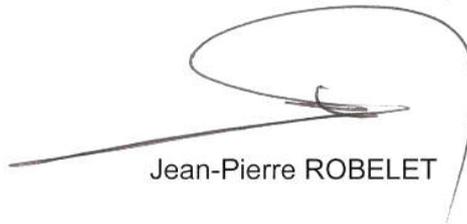
ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France. .

Fait à Paris le - 4 AVR. 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint



Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-026

Décision n° 17-353 rejetant la demande présentée par la S.A.S CLINEA en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE LA NOUVELLE HELOISE, 10 rue de l'Ermitage, 95160 MONTMORENCY.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-353

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté DS 2016/045 en date du 23 juin 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, Directeur général adjoint ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINEA dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès, CD 10032, 92813 PUTEAUX CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE LA NOUVELLE HELOISE (FINESS 950310037), 10 rue de l'Ermitage, 95160 MONTMORENCY ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que la clinique Nouvelle Héloïse, établissement de santé privé appartenant au groupe CLINEA/ORPEA, dispose de 89 lits de psychiatrie générale en hospitalisation complète et de 10 places en hospitalisation de nuit au sein d'un bâtiment récent ;
- CONSIDERANT que la demande susvisée porte sur la création d'une unité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète d'une capacité de 15 lits accueillant des jeunes âgés de 16 à 25 ans et d'un hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile de 10 places ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté au 8 février 2017 pour l'activité de psychiatrie permet d'autoriser deux nouvelles implantations de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour et une nouvelle implantation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur le territoire du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite compléter son offre en psychiatrie en proposant une prise en charge de proximité, adaptée aux grands adolescents et jeunes adultes dans le cadre de soins individualisés, intensifs et polyvalents ;
- CONSIDERANT que la réunion sur un même site d'un hôpital de jour et d'une unité d'hospitalisation complète favoriserait la réinsertion au domicile des patients issus principalement de l'Île-de-France et tout particulièrement du territoire de santé du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins serait assurée 24h/24 en hospitalisation complète : en semaine par les cinq psychiatres référents de l'établissement, le samedi matin par un psychiatre de l'établissement, la nuit, les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, par un psychiatre de garde sur place, doublé par un psychiatre sous astreinte ;
- que les patients pris en charge en hôpital de jour pourraient joindre la clinique par téléphone 24H/24 ;
- CONSIDERANT que la faisabilité du projet est attestée par une configuration architecturale permettant une distinction nette entre les bâtiments de l'hospitalisation complète et de l'hospitalisation de jour ;
- CONSIDERANT cependant que si le promoteur prévoit des projets de coopération avec plusieurs acteurs de l'agglomération de Cergy, le dossier n'évoque pas de partenariat de proximité en lien direct avec le projet adolescents et ne prend pas en compte la complémentarité avec les capacités de prise en charge des adolescents existantes à Eaubonne, Argenteuil et Pontoise ;
- CONSIDERANT que les besoins prioritaires identifiés sur le territoire du Val d'Oise pour des capacités de pédopsychiatrie par le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) dans son volet psychiatrie/santé mentale portent sur des tranches d'âge inférieures ;

CONSIDERANT que la tranche d'âge de 16 à 25 ans visée par le projet ne relève pas d'une autorisation nouvelle en psychiatrie infanto-juvénile, mais plutôt d'une modification des conditions d'exécution des autorisations actuelles de l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.A.S CLINEA en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE LA NOUVELLE HELOISE, 10 rue de l'Ermitage, 95160 MONTMORENCY est **rejetée**.

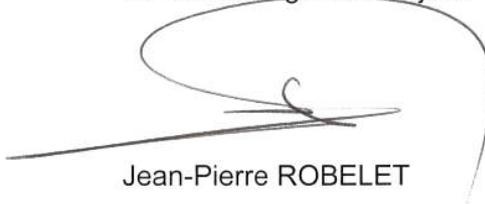
ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le - 4 AVR. 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint



Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-023

Décision n° 17-356 autorisant la S.A.S INICEA à exercer
pour le compte de la société CENTRE
AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE
AMBULATOIRE (CAPA) en cours de constitution,
l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour
sur le site du CENTRE AUBERGENVILLOIS DE
PSYCHIATRIE AMBULATOIRE, 1 Boulevard de
Mantes, 78410 AUBERGENVILLE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-356

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté DS 2016/045 en date du 23 juin 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, Directeur général adjoint ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S INICEA dont le siège social est situé 62 rue du Commandant Charcot, 69005 LYON pour le compte de la société CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE (CAPA), dont le siège social est situé 1 Boulevard de Mantes - 78410 AUBERGENVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour (20 places) sur le site du CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE, 1 Boulevard de Mantes, 78410 AUBERGENVILLE (FINISS à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que le groupe INICEA, auteur de la présente demande, expérimenté dans la prise en charge psychiatrique, exploite dix cliniques en France dont huit unités d'hospitalisation de jour (sept hôpitaux de jour pour adultes et un hôpital de jour pour adolescents) et deux structures implantées en Ile-de-France (à Saint-Mandé et à Bois-le-Roi) ;

qu'il a été autorisé via la société C.L.P.A, branche du groupe, à créer un hôpital de jour de psychiatrie générale de 20 places à Livry Gargan en avril 2016 ;

que le promoteur précise que la société Centre aubergenvillois de psychiatrie ambulatoire (C.A.P.A) sera titulaire de l'autorisation d'activité demandée une fois la création juridique de ladite société réalisée ;

CONSIDERANT que la création de l'hôpital de jour de 20 places vise à offrir à chaque patient un projet de soins en ambulatoire personnalisé, à limiter les ré-hospitalisations, à réduire les durées moyennes de séjour ainsi qu'à répondre à l'émergence de nouvelles pathologies ;

que le centre accueillera des patients souffrant de troubles de l'humeur, (dépressifs, bipolaires), de syndrome post traumatique, de troubles anxieux, de troubles de la mémoire, du sommeil, de la personnalité, de troubles démentiels ainsi que des psychotiques stabilisés ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins France arrêté au 8 février 2017 permet d'autoriser deux nouvelles implantations de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que l'implantation de la structure à Aubergenville, à proximité du centre hospitalier intercommunal de Meulan les Mureaux est pertinente au regard des besoins identifiés sur le secteur Nord des Yvelines où l'offre ambulatoire est fragile et la population plutôt défavorisée ;

qu'elle permettra notamment de compléter l'offre du centre hospitalier intercommunal de Meulan les Mureaux qui ne dispose que de 15 places ;

CONSIDERANT que le projet médical s'appuie sur une prise en charge adaptée et diversifiée avec la mise en place d'entretiens individuels ou en groupe, l'organisation d'ateliers différents et la désignation dès le début du parcours d'un référent mobile et d'un coordonnateur médico-psychosocial pour préparer la sortie de l'hôpital de jour ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que les locaux situés à proximité de la gare SNCF « Aubergenville - Elisabeth Ville » seront facilement accessibles ;

- CONSIDERANT qu'aucun reste à charge ne sera facturé au patient ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale et paramédicale sera composée d'un équivalent temps plein (ETP) de psychiatre, d'un ETP de cadre de santé coordonnateur, d'un ETP infirmier et de libéraux spécialisés (coordinateur médico-psycho-social, psychologues, animateurs ateliers, assistante sociale, intervenants corporels, éducateurs spécialisés, etc.) qui effectueront des vacations au sein du centre ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit de développer des partenariats avec les établissements publics du territoire, des médecins et psychiatres libéraux, les centres médico-psychologiques (CMP) du secteur ainsi que les structures médico-sociales ; que des rencontres ont déjà été organisées ;
- qu'une convention de coopération est également envisagée avec des services d'urgences générales ;
- CONSIDERANT cependant que l'amplitude horaire large (9h – 21h) ainsi que l'ouverture du centre certains weekends nécessitera un temps médical important, ce qui peut constituer une difficulté compte tenu du manque de ressources médicales ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La S.A.S INICEA est autorisée à exercer pour le compte de la société CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE (CAPA) en cours de constitution, l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE, 1 Boulevard de Mantes, 78410 AUBERGENVILLE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

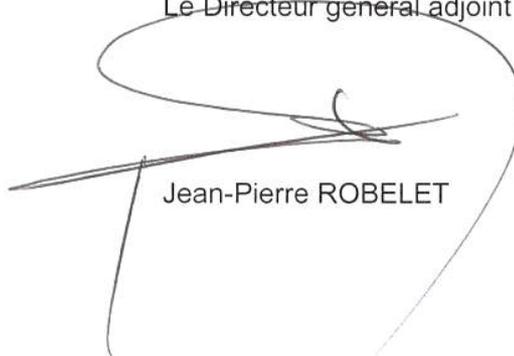
ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le - 4 AVR. 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint



Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-024

Décision n° 17-359 autorisant la S.A.S CLINEA à exercer
l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation
de jour sur le site de la CLINIQUE DE L'ISLE LE
MOULIN, 2 Place Boileau, 91560 Crosne.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-359

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté DS 2016/045 en date du 23 juin 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, Directeur général adjoint ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINEA, dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès, 92183 Puteaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour (10 places) sur le site de la CLINIQUE DE L'ISLE LE MOULIN, 2 Place Boileau, 91560 Crosne (FINESS 910310044) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

- CONSIDERANT que la Clinique de l'Isle Le Moulin, filiale du groupe ORPEA, située à proximité de la clinique du Château du Bel Air, de l'hôpital de Villeneuve Saint-Georges et de l'hôpital privé du Val d'Yerres, est un établissement de santé de proximité d'une capacité de 112 lits spécialisé dans la prise en charge adulte des troubles psychiatriques ;
- qu'elle accueille, en hospitalisation libre, les patients adultes souffrant de psychoses chroniques ou aiguës, de conduites addictives, de troubles bipolaires et de troubles de la personnalité et qu'elle dispose également de 12 places d'appartements thérapeutiques pouvant recevoir des jeunes adultes âgés entre 15 et 21 ans dont l'éloignement familial est préconisé ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite créer un hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile de 10 places pour adolescents et jeunes adultes âgés de 12 à 20 ans porteurs de troubles chroniques avec l'objectif de favoriser la continuité des soins de ces patients tout en maintenant leur insertion sociale, scolaire et professionnelle ;
- CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 8 février 2017 qui permet d'autoriser une nouvelle implantation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le territoire de santé de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que le projet d'hôpital de jour permettra de proposer une gradation des prises en charge des adolescents souffrant de troubles psychiques sur le bassin Nord-Est de l'Essonne dépourvu d'une offre de soins ambulatoires accessible et suffisamment dense pour assurer une prise en charge adaptée et de qualité ;
- CONSIDERANT que la demande apparaît pertinente au regard du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement dont l'un des engagements prévoit la mutualisation des effectifs entre la clinique de l'Isle Le Moulin et la clinique du Château de Bel Air, également filiale du groupe Orpea et dotée de 14 lits d'hospitalisation complète en psychiatrie infanto-juvénile ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- que l'hôpital de jour se situera dans le Moulin des Adolescents dans un bâtiment rénové, situé face à la clinique, accessible aux personnes en situation de handicap, dont l'ouverture est envisagée en 2018 ;
- CONSIDERANT que la clinique organise dans le cadre de la prise en charge en hospitalisation complète une permanence des soins 24H/24 et 7J/7 ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) dans son volet « Psychiatrie » en termes de gradation des soins et d'accessibilité ;

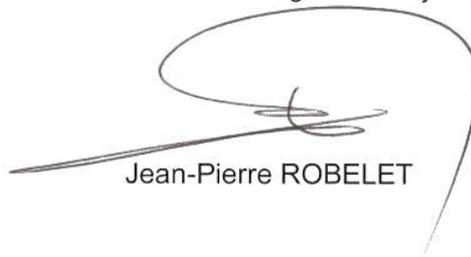
DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La S.A.S CLINEA est autorisée à exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DE L'ISLE LE MOULIN, 2 Place Boileau, 91560 Crosne.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le - 4 AVR. 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint



Jean-Pierre ROBELET

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-04-06-001

ARRETE modifiant l'arrêté N° IDF-2017-03-27-006 du 27
mars 2017 accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. RONCERAY Bertrand à VIDELLES
(91890) au titre du contrôle des structures et en application
du schéma directeur régional des exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté N°IDF-2017-03-27-006 du 27 mars 2017

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. RONCERAY Bertrand à VIDELLES (91890)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-02-27-011 du 3 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 16-38, déposée complète en date du 15/12/2016 par M. RONCERAY Bertrand, agriculteur, dont le siège social se situe à VIDELLES (91890).

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance de la publicité d'un mois à compter de la date de publication du 21/12/2016,
- La situation de M. RONCERAY Bertrand
 - Qui dispose de la capacité professionnelle,
 - Qui exploite une ferme de 157 ha en grandes cultures sur les communes de Champcueil, Videlles, Guigneville sur Essonne, Baulne,
 - Souhaite reprendre 12 ha 97 a 55 ca, de terres agricoles, localisées sur la commune de Mondeville, exploitées par M. LUCAS Marcel, agriculteur dont le siège social est situé à D'HUISSON LONGUEVILLE (91590).
- Le projet répond aux orientations du SDREA d'Île-de-France, notamment :
 - Agrandissement d'une exploitation sur une surface lui permettant d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1 du SDREA.

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. RONCERAY Bertrand, demeurant au 18 Hameau de Rétolu – 91890 MONDEVILLE, est autorisé à exploiter 19 ha 97 a 55 ca de terres sur la commune de Mondeville correspondant aux parcelles suivantes : ZI0001 – ZI0002,

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le maire de la commune de Mondeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le **06 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

2/2

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-04-05-003

Arrêté approuvant l'avenant portant modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Formation Continue et Insertion Professionnelle » de l'académie de Créteil (GIP FCIP)



PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

SGAR/PMM/BRR

Arrêté

**approuvant l'avenant portant modification de la convention constitutive
du Groupement d'Intérêt Public
« Formation Continue et Insertion Professionnelle » de l'académie de Créteil (GIP FCIP)**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté n°2013256-0017 du 13 septembre 2013 approuvant l'avenant portant modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Formation Continue et Insertion Professionnelle » de l'académie de Créteil (GIP FCIP) ;

VU la demande d'approbation en date du 8 décembre 2016 de l'avenant portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Formation Continue et Insertion Professionnelle » de l'académie de Créteil (GIP FCIP) signé le 30 novembre 2016 présentée par la rectrice de l'académie de Créteil ;

VU l'avis du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 16 mars 2017 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'avenant portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Formation Continue et Insertion Professionnelle » de l'académie de Créteil (GIP FCIP) signé le 30 novembre 2016 est approuvé.

... / ...

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15
Tél. standard : 01 82 52 40 00 Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 5 AVR. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel DELPUECH